

Caps et Marais d'Opale) en périmètre de boisement interdit. Il sera précisé aux membres de la commission qu'au vu de la déprise agricole existante ou potentielle sur ces parcelles, les sanctions susceptibles d'intervenir en application de l'article L126-2 du code rural et de la pêche maritime ne seront pas appliquées en cas d'enfrichement naturel.

Le Département rappelle toutefois que la réglementation des boisements ne peut être considérée comme un outil efficace pour protéger durablement le boisement naturel des coteaux et que seule une structuration d'une filière pérenne de pâturage extensif de ces zones pourrait permettre de maintenir à terme ces milieux remarquables ouverts.

Concernant la nécessité de préserver du boisement les prairies humides, le Département s'est appuyé sur les zonages réglementaires contraignants existants pour la définition des périmètres.

Dans la mesure où aucune mesure de protection particulière n'a été identifiée ni mise en évidence, que ce soit par le PNR des Caps et Marais d'Opale, membre de la CCAF, ou par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, le Département proposera de maintenir les périmètres sur la base de ces éléments.

Le classement en périmètre réglementé ne signifie pas « boisement systématique » puisque seules les parcelles situées en accroche immédiate d'un massif important pourront être boisées. Dans la mesure où toutes les parcelles situées en accroche ne sont probablement pas libres d'occupation et que tous les propriétaires n'ont pas systématiquement des projets de boisement sur leurs parcelles, le boisement potentiel des prairies humides sera bien inférieur à ce que peut laisser imaginer la cartographie des périmètres réglementés.

Courrier n° 05 - Le 6 décembre 2016, **Monsieur Bernard GAMBIER**, Président de l'Association Haies Vives » a déposé en mairie un courrier daté du 28 novembre 2016 et libellé comme suit :



Association HAIES VIVES

81, rue des Broussailles
62240 LONGFOSSE

courriel@hatesvives.org

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie
12 place Servois
62240 BRUNEMBERT

Objet : Enquête Publique concernant un projet de réglementation des boisements

Longfossé, le, 28.11.2016

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir les observations de l'association Haies Vives à l'Enquête Publique en cours concernant un projet de réglementation de boisement sur la commune de Brunembert.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition si vous souhaitez un complément d'information ou plus de précisions.

Recevez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de l'Association

Bernard Gambier



Association HAIES VIVES
81 rue des Broussailles
62240 Longfossé
courriel@haiesvives.org

**Intervention de l'association HAIES VIVES à l'Enquête Publique sur la
Réglementation des boisements sur le territoire de la commune de
BRUNEMBERT**

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Enquête ouverte du 4 novembre au 6 décembre 2016

1 - PRÉAMBULE :

Lors de la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Brunembert, il a été proposé à l'association HAIES VIVES de désigner un représentant titulaire et un suppléant au titre de PQPN (Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature). Ces représentants ont participé aux commissions auxquelles ils étaient conviés ainsi qu'à la délibération demandant l'organisation d'une enquête publique en vue de l'adoption d'un règlement de boisement sur la commune.

Nous regrettons vivement de ne pas avoir été informés par le Conseil Départemental de l'ouverture de l'enquête publique alors que nous nous étions particulièrement impliqués dans ces commissions.

Ayant appris très tardivement l'ouverture de cette enquête, nous tenons toutefois à apporter nos remarques et formuler nos demandes de précisions sur les points qui nous paraissent essentiels et en accord avec la mission de la PQPN.

2 - OBSERVATIONS SUR L'OBJECTIF DE LA RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT :

Les raisons qui ont motivé la réalisation de ce projet de réglementation ont été définies comme suit par leurs promoteurs :

Le département du Pas-de-Calais comprend 57.000 ha boisés, soit 8% de son territoire contre 28 % de moyenne nationale, mais l'augmentation de cette surface est de 250 ha/an et se fait essentiellement sur le territoire du PNR-CMO qui présente déjà un taux de boisement de 16%. « Cette augmentation s'inscrit dans la recherche d'espaces de loisir, favorisés par le contexte fiscal et la volonté d'échapper au fermage. La réglementation est

justifiée par la nécessité de préserver l'espace agricole utile mais également la protection de certains sites naturels ... ».

L'objectif est louable. Il faut toutefois noter que l'augmentation de la surface boisée est mal répartie et se fait surtout dans la partie ouest du département, sur des terres peu propices à la grande culture mais favorable à l'herbage, donc à l'élevage ; territoire porteur de grandes valeurs environnementales et paysagères comme le sont les bocages et les coteaux calcaires.

Si une réglementation est nécessaire, elle ne doit pas être une porte ouverte à toujours plus de boisement (*cf. § ci-après*) mais au contraire chercher à le freiner afin qu'il soit mieux réparti à l'échelle départementale.

La réglementation doit également tenir compte des enjeux paysagers et environnementaux liés à ce territoire et les communes entourant la « fosse » du Boulonnais sont particulièrement concernées (bocage très ancien assez bien conservé jusqu'à ce jour, vieux arbres, et surtout ceinture de coteaux calcaires représentant la presque totalité des surfaces de pelouses calcicoles des départements du Nord et du Pas-de-Calais).

Le document de présentation du projet mentionne (p 5) que les Espaces Naturels ont régressé de 14% entre 1990 et 2009 alors que l'urbanisation a progressé de 14 %.

Ces derniers points sont particulièrement importants et doivent retenir l'attention. Ils sont développés ci-après.

3 – CE QUE DIT LA CHARTE DU PARC SUR LE BOISEMENT

La mesure 42 de la charte du PNR-CMO de 2012 « *Mettre en œuvre le Plan Forêt Régional dans un équilibre des usages* » page 143, engage les signataires à suivre un certain nombre de prescriptions sur les dérives possibles des boisements. La réglementation de boisement est une réponse, encore faut-il que ses promoteurs appliquent les recommandations de la charte, principalement en ce qui concerne la préservation des milieux naturels sensibles que sont les coteaux calcaires et leurs pelouses, les milieux humides (prairies humides du bocage) etc.

Extraits de la Charte du PNR - Mesure 42 page 143...

Certains paysages emblématiques et milieux naturels sensibles, comme les zones humides ou les pelouses calcicoles doivent faire l'objet d'une vigilance particulière : leur boisement systématique conduirait à un appauvrissement de la biodiversité, alors qu'il convient de privilégier le maintien de la variété des milieux, et notamment la préservation de milieux ouverts.

....
La mesure 42 (Charte du PNR - 2012) prévoit également la mise en chantier d'un *Schéma de Cohérence des Boisements*. Nous n'avons pas trouvé trace de cette mesure et de son application dans le projet proposé.

justifiée par la nécessité de préserver l'espace agricole utile mais également la protection de certains sites naturels ... ».

L'objectif est louable. Il faut toutefois noter que l'augmentation de la surface boisée est mal répartie et se fait surtout dans la partie ouest du département, sur des terres peu propices à la grande culture mais favorable à l'herbage, donc à l'élevage ; territoire porteur de grandes valeurs environnementales et paysagères comme le sont les bocages et les coteaux calcaires.

Si une réglementation est nécessaire, elle ne doit pas être une porte ouverte à toujours plus de boisement (*cf. § ci-après*) mais au contraire chercher à le freiner afin qu'il soit mieux réparti à l'échelle départementale.

La réglementation doit également tenir compte des enjeux paysagers et environnementaux liés à ce territoire et les communes entourant la « fosse » du Boulonnais sont particulièrement concernées (bocage très ancien assez bien conservé jusqu'à ce jour, vieux arbres, et surtout ceinture de coteaux calcaires représentant la presque totalité des surfaces de pelouses calcicoles des départements du Nord et du Pas-de-Calais).

Le document de présentation du projet mentionne (p 5) que les Espaces Naturels ont régressé de 14% entre 1990 et 2009 alors que l'urbanisation a progressé de 14 %.

Ces derniers points sont particulièrement importants et doivent retenir l'attention. Ils sont développés ci-après.

3 – CE QUE DIT LA CHARTE DU PARC SUR LE BOISEMENT

La mesure 42 de la charte du PNR-CMO de 2012 « *Mettre en œuvre le Plan Forêt Régional dans un équilibre des usages* » page 143, engage les signataires à suivre un certain nombre de prescriptions sur les dérives possibles des boisements. La réglementation de boisement est une réponse, encore faut-il que ses promoteurs appliquent les recommandations de la charte, principalement en ce qui concerne la préservation des milieux naturels sensibles que sont les coteaux calcaires et leurs pelouses, les milieux humides (prairies humides du bocage) etc.

Extraits de la Charte du PNR - Mesure 42 page 143...

Certains paysages emblématiques et milieux naturels sensibles, comme les zones humides ou les pelouses calcicoles doivent faire l'objet d'une vigilance particulière : leur boisement systématique conduirait à un appauvrissement de la biodiversité, alors qu'il convient de privilégier le maintien de la variété des milieux, et notamment la préservation de milieux ouverts

.....
La mesure 42 (Charte du PNR - 2012) prévoit également la mise en chantier d'un *Schéma de Cohérence des Boisements*. Nous n'avons pas trouvé trace de cette mesure et de son application dans le projet proposé.

Principales actions proposées

- Elaboration d'un « Schéma de Cohérence des Boisements », document d'analyse des projets de boisements à l'échelle du Parc pour l'ensemble des acteurs et collectivités concernés
- Mise en œuvre de réglementations de boisement, sous la responsabilité des Conseils Généraux
- Accompagnement des projets de boisement, et engagements et expérimentations avec les différents partenaires techniques impliqués, et en cohérence avec les réglementations de boisement et les orientations du Plan Forêt Régional

4 - REMARQUES SUR L'EMPRISE DU PROJET DE RÉGLEMENTATION

Le territoire de la commune de Brunembert occupe une surface totale de 603 ha.

Le zonage prévu au projet de réglementation se répartit comme suit : boisement interdit 262 ha, boisement libre 95 ha, boisement réglementé (normal + coteaux) 246 ha.

La surface interdite (43%) du territoire, c'est-à-dire réservée à l'activité agricole et éventuellement à l'urbanisme (PLU) serait donc inférieure à la surface susceptible d'être boisée !

La consommation excessive de l'espace agricole est l'un des objectifs majeurs de la réglementation de boisement proposée par le CD.

Il semble donc qu'il y ait là une anomalie et une profonde injustice envers les exploitants agricoles qui ont souvent beaucoup de difficultés à trouver de la terre en fermage, surtout quand on sait que les boisements sont avant tout à but spéculatif et/ou destinés aux loisirs. Cette disproportion est la plus marquée des 5 communes faisant l'objet d'une procédure de réglementation.

De plus, nous avons noté que la surface prévue pour le boisement réglementé « coteaux calcaires » est de 19 ha, c'est-à-dire 3 % du territoire de la commune. Cette surface nous paraît beaucoup trop importante au vu des enjeux de protection liés à ces milieux.

Nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir prendre connaissance de nos observations concernant les surfaces réservées aux boisements sur cette commune qui nous paraît être une anomalie préjudiciable à l'avenir de l'agriculture et plus particulièrement sur le boisement des coteaux calcaires et proposer une réduction de la surface consacrée au boisement.

5 - LES PAYSAGES DANS LA CHARTE DU PNR-CMO

Le projet de réglementation de boisement aura une incidence certaine et à long terme sur les paysages de cette commune constitués pour l'essentiel d'un bocage plus ou moins conservé et de coteaux calcaires d'une grande valeur paysagère, visibles depuis des

points très éloignés de la fosse du Boulonnais. La prise en considération de l'impact de cette réglementation sur les paysages des communes concernées a été clairement définie comme un objectif à atteindre.

La commune de Brunembert adhère à la charte du PNR des Caps et Marais d'Opale et la protection des paysages est l'un des objectifs majeurs mentionnés à de nombreuses reprises dans la charte de 2012. Elle se doit donc, aux côtés du porteur de projet, de s'impliquer pour limiter les impacts négatifs que pourraient avoir la réglementation de boisement sur ses paysages. Il en va d'ailleurs de la crédibilité et de l'existence même du Parc Naturel Régional.

Malgré cela, il n'apparaît pas clairement dans les choix qui ont été faits concernant les coteaux et le bocage, que la protection des paysages ait été une préoccupation majeure !

IMPACTS PREVISIBLES DU BOISEMENT DES COTEAUX SUR LES PAYSAGES DE LA COMMUNE DE BRUNEMBERT

Un rapide coup d'œil sur une photo panoramique des coteaux du fond de la boutonnière du Boulonnais ou sur une photo aérienne récente de Brunembert nous donne instantanément une idée de ce que sera le paysage si l'on appliquait la réglementation de boisement telle qu'elle est proposée dans le projet de règlement sur les parcelles en boisement réglementé N° 274-272298-299-300 81-82 et plus dévastateur encore sur les parcelles à boisement réglementé « coteaux calcaires », mais aussi classées en ZNIEFF II (et pour partie en ZNIEFF I) : N°275-2766-277 280- 281-282-284-285-289-294

Nous rappelons ci-après les Mesures 53 et 54 de la Charte du PNR-CMO qui préconisent la mise en œuvre d'un Plan de Paysage :

Extraits de la Charte du PNR - Mesure 53 page 173...

Les monts portent des pelouses calcicoles (80% des surfaces de pelouses calcicoles de la région), abritant habitats et espèces naturels de grande richesse, reconnus au niveau européen, ou sont boisés, principalement autour du Pays de Licques, autour de la « montagne de Lumbres » et au sud du Boulonnais.

La quasi totalité de ces espaces, ouverts ou boisés, relève de la directive européenne « Natura 2000 ».

Ils présentent donc d'abord des enjeux paysagers, du fait de leur impact visuel, et de biodiversité

Les paysages du bocage boulonnais bénéficient d'une reconnaissance, d'un effet d'image qui dépassent largement le territoire. Au delà de la biodiversité inhérente au système bocager qui constitue un maillage opérationnel de la Trame verte et bleue, de nombreux éléments patrimoniaux y sont associés : fermes entourées de haies, pré-vergers, cheval Boulonnais, barrières de prairies, arbres remarquables, jeux de quilles, ...

Le phénomène de péri-urbanisation, ainsi que l'évolution récente des systèmes d'exploitation agricole, tendent à fragiliser le bocage dans ses différents composants naturelles, économiques et paysagères.

Le plan de paysage du bocage boulonnais s'attachera donc à aborder, de manière coordonnée :

6 - REMARQUES SUR LES IMPACTS NEGATIFS DE LA RÉGLEMENTATION SUR LE BOCAGE

Le bocage est l'un des fleurons du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Il est mis en avant tant pour la qualité de ses paysages que pour sa biodiversité. Dans le Bas-Boulonnais, ce bocage est essentiellement concentré dans les communes situées au fond de la « boulonnaise » du Boulonnais, c-à-d. sur les communes de Brunembert, Selles, Lottinghen, Quesques, Vieil-Moutier, St Martin Choquel, Menneville et Henneveux, classées en ZNIEFF de Type II. Créé par l'homme et trouvant son origine dans les grands défrichements du Moyen-Âge, il a atteint son apogée au début du vingtième siècle. Toutes les formes de haies y sont encore présentes : haies basses, haies arborées, alignements d'arbres têtards..., leur richesse floristique est exceptionnelle et leur fonction de corridor biologique est capitale. Le réseau des haies de ce bocage est repris dans le SRCE-TV* (2.2.2.4. Corridors de prairies/bocage) Cf ; Rapport SRCE-TV* : 2.2.6 : *Ecopaysage : Boulonnais. Le SRCE-TV* a été approuvé par le CR le 4.07.2014 et signé le 16.07.2014.*

Le bocage de la commune de Brunembert est partiellement inclus dans la ZNIEFF de Type I : « Bocage d'Henneveux » - Id. national : 310030058- les espèces déterminantes répertoriées y étant particulièrement importantes.

Les autres zones de bocage de la commune sont classées en ZNIEFF de Type II.

En ce qui concerne la Charte du PNR de 2012 :

la Mesure 4 – Orientation 1 engage le Parc à assurer des mesures de protection et de renforcement de la trame bocagère...

La Mesure 54 propose de définir et de mettre en œuvre avec une priorité haute, un Plan de Paysage de bocage.

Il nous semble que la réglementation de boisement proposée n'est pas en accord avec ces mesures et engagements.

La CCDS ne manque jamais de mettre en avant ce bocage comme un atout touristique mais également comme un cadre de vie exceptionnel. Malheureusement son avenir est incertain. Erodé par la modification des pratiques agricoles, par l'urbanisation et par le manque de renouvellement, le bocage est en nette régression, y compris sur les communes concernées par la réglementation de boisement.

Une étude menée par le PNR-CMO et l'association HAIES VIVES en 2013 sur 4 communes de la CCDS (Annexe III) a révélé la disparition de 38% du linéaire des haies entre 1994 et 2009. Ce qui est considérable si l'on sait que les arrachages et destructions diverses continuent.

La mise en œuvre d'une réglementation de boisement est censée remédier à cette érosion, malheureusement, après superposition du parcellaire en boisement réglementé avec les photographies aériennes récentes, on constate que la plupart des parcelles en boisement réglementé hors coteaux concerne des parcelles entourées de haies vives dont certaines sont arborées, donc de très haute valeur écologique et paysagère. Une autorisation de boisement de ces parcelles condamnera de façon certaine ces boisements linéaires qui seront intégrés aux plantations et disparaîtront de fait.

Sur la commune de Brunembert les parcelles suivantes sont concernées :

307-308-310-311-330-243-242 424-198-456 279-280-281-282-283-284

117-119-120-122-123-125-76-77-75-66-67-68-62-64-41-375

Autre point litigieux : le Choix des essences, Article 4 de la Réglementation.

Il y est précisé que les boisements s'attacheront à respecter les principes de la diversification... et de bonnes pratiques sylvicoles... mais aucune liste de végétaux n'est annexée au document et rien n'oblige le demandeur à planter des essences locales comme le recommande la charte. La plantation d'espèces indigènes est pourtant l'objectif principal de l'Opération « Plantons le décor » dont le Parc assure la promotion depuis plus de vingt ans.

La Charte précise : Mesure 42, page 143, que le PNR s'emploiera à mettre en œuvre une charte de cohérence des boisements et mettra en place des réglementations de boisement sous la responsabilité des Conseils Généraux, que les boisements linéaires seront favorisés et les plantations se feront en privilégiant les essences locales !

Nous souhaitons que Monsieur le Commissaires Enquêteur demande au CD l'annexion au règlement de boisement d'une liste de végétaux comprenant des essences locales conformément aux exigences de la Charte du Parc.

Les prairies humides :

Le bocage de ce territoire est souvent implanté sur des prairies humides d'une très grande importance, biologiquement parlant. Des plantations sur ces milieux imposeraient qu'une étude préalable soit réalisée. Malgré les préconisations de la charte (*Mesure 2 : Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides*), nous n'avons rien trouvé sur le sujet.

Extraits de la Charte Mesure 2 page 7...

En s'appuyant sur la connaissance actuelle des complexes de zones humides à préserver et à mieux connaître, des actions précises de protection, de gestion et d'étude sont à construire, notamment en direction des espèces pour lesquelles le territoire porte une responsabilité particulière :

...

* les prairies humides : Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, Vulpin utriculé...

L'application du règlement de boisement tel qu'il est proposé, fait peser une nouvelle menace sur ce bocage déjà fragilisé. Nous n'avons trouvé dans le règlement de boisement aucune restriction ou obligation d'étude préalable et encore moins de mesures destinées à compenser la disparition des haies bocagères et des prairies humides. Nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur d'apporter une réponse à nos remarques.

7 - REMARQUES SUR LE BOISEMENT DES COTEAUX CALCAIRES

Les coteaux calcaires font partie des milieux naturels les plus menacés de notre région. Leur surface totale n'excède pas 1000 ha pour la région Nord Pas-de-Calais. Sur les cinq communes concernées par la réglementation de boisement, seule une petite partie se trouve classée Natura 2000.

Les coteaux et les pelouses calcicoles associées ont été définis clairement comme « Réservoirs de biodiversité » dans le rapport du SRCE-TVb_2012 (Schéma Régional de Cohérence Écologique Trame Verte et Bleue). Il y est d'ailleurs précisé que des Cœurs de Nature non identifiés en ZNIEFF, mais porteur d'espèces déterminantes, seront définis également en Réservoirs de biodiversité.

Une ZNIEFF de Type I est située sur les coteaux calcaires des communes de Brunembert et de Quesques. Celle-ci identifie 22 espèces déterminantes...

Le PNR-CMO a initié il y a quelques années un « Plan d'Action Coteaux » présenté ci-après. Ce plan propose entre-autres, en partenariat avec le CEN (Conservatoire d'Espaces Naturels) et le Département d'Eden-62, la réalisation d'un « Chemin de la Craie »

destiné à valoriser les coteaux calcaires dont ceux concernés par la réglementation de boisement.

Plan d'Action Coteaux

« Les coteaux calcaires sont des milieux caractéristiques sur lesquels se trouvent un habitat ouvert spécifique : les pelouses calcicoles. Ces pelouses sont des espaces ouverts façonnés au fil du temps par le pâturage. Mais l'abandon progressif de cette activité entraîne l'embroussaillage et le boisement progressif des coteaux.

On estime que 50 à 75% des pelouses ont disparu en un siècle. Pourtant, les pelouses calcicoles comptent comme un des habitats naturels les plus riches en raison de la flore (26% des plantes sont protégées) et de la faune qu'elles abritent.

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale compte sur son territoire près de 80% des pelouses calcicoles présentes au niveau régional. »

Les coteaux calcaires formant la ceinture entourant la fosse du Boulonnais constituent des corridors d'intérêt régional définis par le SRCE-TVB, et cartographiés dans le SCoT du Boulonnais.

Tel qu'il est présenté à l'enquête publique, le règlement de boisement donne la possibilité de boiser les coteaux calcaires sous réserve de la fourniture d'une étude « simplifiée » justifiant l'absence d'espèces protégées (*Article 6 – Sous périmètre à boisement réglementé*)

Le boisement de surface sera possible après production d'un diagnostic simplifié justifiant l'absence d'incidences écologiques au regard des enjeux.

Un appui technique du Parc Naturel Régional et du CRPF pourra être sollicité pour l'établissement de ce diagnostic qui devra traiter des éléments suivants :

Cet article suscite plusieurs questions :

1- Est-il prévu dans les textes, que l'on puisse conditionner l'acceptation d'un boisement à un diagnostic réalisé par une structure ayant des intérêts directement liés à la décision (CRPF) ? Si cette disposition se révélait illégale, sa contestation par un pétitionnaire pourrait invalider la procédure de diagnostic et, de fait, autoriser le boisement et faire jurisprudence.

2- Les coteaux qui entourent la « fosse » du Boulonnais entre Desvres et Colembert sont intégrés dans une ZNIEFF de Type II N° 310013721 : « *Cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel et Colembert* ». La zone D du découpage proposé dans le règlement de boisement (Annexe I) reprend approximativement les contours de cette ZNIEFF. Ces coteaux exposés Ouest-Sud-Ouest ont une potentialité écologique de première importance. La liste des espèces déterminantes inventoriées y est importante. D'autre part, la présence d'une ZNIEFF de Type I (*Mt de Brunembert et coteau de Quosquos*) et les différents diagnostics publiés montrent que ce potentiel est valable pour l'ensemble du coteau.

3- Il paraît totalement aberrant que l'on puisse proposer le boisement, même sous conditions, des milieux les plus menacés de notre région. Une simple recherche bibliographique suffit pourtant à démontrer que nombre d'espèces protégées et patrimoniales sont présentes sur ces coteaux et que tous les espaces libres de boisement sont potentiellement porteurs d'une biodiversité exceptionnelle.

Nous avons lu avec attention le rapport de l'Autorité Environnementale. Celle-ci note (III.2.2.3 page 11): « ... l'ensemble des coteaux calcaires n'est pas prise en compte à la hauteur des menaces dont elle est l'objet. ». Ses conclusions sont sans appel sur le sujet et ses recommandations vont dans ce sens : « revoir le projet de réglementation des boisements avec évitement des coteaux pour le boisement ».

4- Nous avons lu avec attention le rapport de l'Autorité Environnementale. Le § - III.2.23 page 10, illustre parfaitement les enjeux liés aux coteaux calcaires, enjeux identifiés dans la Charte du PNR-CMO et le SCoT du Boulonnais ; celui-ci constate que « ... l'ensemble des coteaux calcaires n'est pas pris en compte à la hauteur des menaces dont il est l'objet. ».

Il démontre aussi les contradictions entre le règlement proposé et l'évaluation environnementale annexée au dossier d'enquête.

Les conclusions de l'AE sont sans appel sur le sujet et ses recommandations vont dans ce sens : « revoir le projet de réglementation des boisements avec évitement des coteaux pour le boisement ».

L'avis de l'association HAIES VIVES :

Vouloir autoriser le boisement des coteaux calcaires, même sous conditions, est un non-sens. Il aurait fallu, comme nous l'avions proposé dans plusieurs commissions, ainsi qu'à Monsieur le Président de la CCDS lors d'un rendez-vous que nous avons sollicité le 8 avril 2016, que la commission et la CCDS étudient les solutions qui permettraient le retour à un pâturage extensif sur l'ensemble de ce parcellaire. Nous avons proposé à la commission de Quesques une piste à étudier allant dans ce sens. Des solutions existent, encore faut-il que l'on s'y intéresse.

8 - CONCLUSIONS

Pour conclure, nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir se faire l'écho de nos remarques et interrogations à la CCAF afin qu'elle veuille bien répondre à nos questions,

1 – Mise en conformité de ses propositions avec la charte du Parc, le SCoT du Boulonnais et les différents règlements applicables...

2 – Vérifier la légalité des diagnostics « simplifiés » concernant le boisement des coteaux calcaires confiés au CRPF et le risque de conflit d'intérêts.

3 – Porter une attention toute particulière aux conclusions de l'Avis de l'Autorité Environnementale et interdire tout boisement sur les coteaux calcaires, à la fois pour des questions environnementales évidentes et préjudiciables aux générations futures, mais aussi pour les conséquences qui pourraient en découler d'un point de vue paysager.

4 – Renoncer à planter les prairies dans les zones de bocage les mieux préservées et rechercher éventuellement d'autres sites moins sensibles.

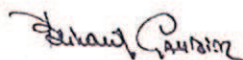
5 – Proposer des mesures compensatoires pour la disparition des haies des zones à boisement réglementé, ceci à compter de la date de départ de la procédure de réglementation afin d'éviter des destructions « préventives » d'arbres et de haies bocagères

6 – Annexer au règlement de boisement une liste restrictive de végétaux comprenant des essences locales.

Le 28 novembre 2016,

Bernard GAMBIER

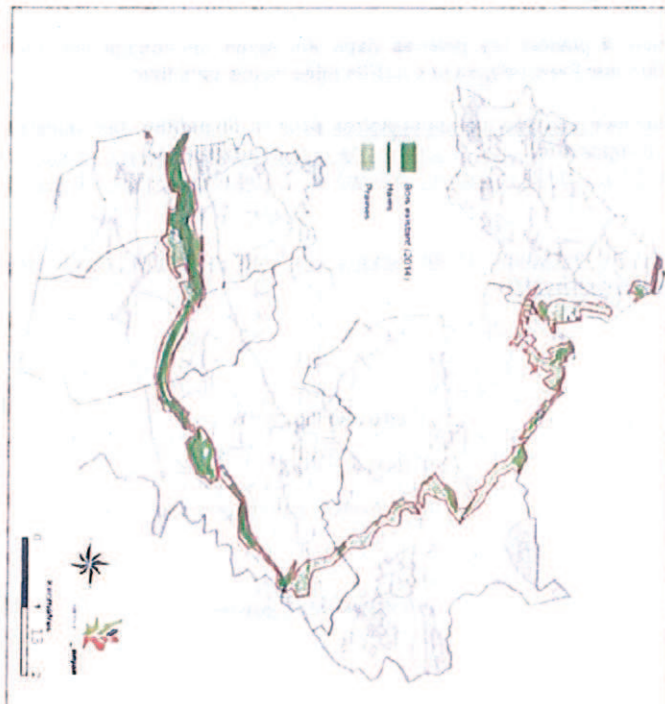
Président de l'association Haies Vives



Proposition de découpage en zones: caractéristiques et enjeux de chacune

ANNEXE I

- La **Zone D** correspond à une zone de coteaux calcaires localisés au SRCE ou à la TVB
 - env. 318 ha, soit 7% du territoire des 5 communes
 - Forté pression d'enfrichement
- **Enjeu**: Préserver les richesses écologiques et le paysage caractéristique du territoire



ANNEXE II

Analyse de l'évolution quantitative et qualitative du linéaire de haies sur le territoire de la communauté de communes de Desvres-Samer entre 1994 et 2009

Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale – Association HAIES VIVES – MFR Rollancourt
2014

Linéaires de haies (tout type) disparus entre 1994 et 2009

COMMUNE	NOMBRE DE TRONCONS	LONGUEUR (km)	% DES HAIES INVENTORIEES
COLEMBERT	195	26,09	49,09
LOTTINGHEN	257	29,42	43,41
SAMER	158	20,55	32,91
WIRWIGNES	220	30,25	31,96
TOTAL	830	106,31	38,24

Linéaires de haies (tout type) conservés entre 1994 et 2009

COMMUNE	NOMBRE DE TRONCONS	LONGUEUR (km)	% DES HAIES INVENTORIEES
COLEMBERT	183	27,06	50,91
LOTTINGHEN	260	38,36	56,59
SAMER	279	41,90	67,09
WIRWIGNES	357	64,39	68,01
TOTAL	1079	171,71	61,76

Linéaires de haies patrimoniales disparus entre 1994 et 2009

COMMUNE	NOMBRE DE TRONCONS	LONGUEUR (km)	% DES HAIES INVENTORIEES
COLEMBERT	34	5,56	59,97
LOTTINGHEN	33	3,87	39,14
SAMER	22	2,73	22,49
WIRWIGNES	39	5,06	23,33
TOTAL	128	17,21	32,50

Linéaires de haies patrimoniales conservés entre 1994 et 2009

COMMUNE	NOMBRE DE TRONCONS	LONGUEUR (km)	% DES HAIES INVENTORIEES
COLEMBERT	21	3,71	40,03
LOTTINGHEN	41	6,02	60,86
SAMER	58	9,39	77,51
WIRWIGNES	82	16,62	76,67
TOTAL	202	35,73	67,50

Concernant le manque d'information sur l'organisation de l'enquête publique signalé par l'association, le département s'est conformé aux articles L123-4 et suivants et R123-7 à R123-23

du code de l'Environnement à savoir un affichage de l'avis d'enquête en mairie, une publication dans la presse et sur les sites internet du Département du Pas-de-Calais et de la Communauté de Communes Desvres Samer.

Le Département est même allé au-delà de ses obligations en avisant individuellement chaque propriétaire de l'enquête publique.

- Remarques sur l'emprise du projet de réglementation des boisements

Les chiffres avancés par l'association tendent à démontrer que la part réservée à l'activité agricole (43%) serait inférieure à la surface susceptible d'être boisée.

Le règlement précise qu'en périmètre réglementé, seules les parcelles immédiatement contiguës à un massif important peuvent être boisées et que cette seule condition rend la parcelle située immédiatement derrière « boisable ». Dans la mesure où toutes les parcelles situées en accroche ne sont probablement pas libres d'occupation, que tous les propriétaires n'ont pas systématiquement des projets de boisement sur leurs parcelles et que la durée de validité de la réglementation des boisements a été fixée à 15 ans, la probabilité que les parcelles situées au-delà du deuxième rideau soient boisées est relativement faible.

Même si théoriquement la totalité des parcelles situées en périmètre réglementé (246 ha) est susceptible d'être boisée, il est évident que ces surfaces seront bien inférieures à ce chiffre.

Quoiqu'il en soit, les surfaces protégées du boisement proposées dans le cadre du projet sont nettement supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.

- Impacts sur les coteaux (paysager et écologique)

Il sera proposé aux membres de la CCAF de faire basculer les quelques parcelles classées en périmètre réglementé « coteaux » (A277, A276, A275, A280, A281, A282, A283, A284, A285, A286, A294 et A389 identifiées via la base de données transmise par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale) en périmètre de boisement interdit.

Cette proposition de modification s'inscrit également dans la demande formulée par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Les parcelles A272, A274, A298, A299, A300, A81 et A82 ne figurent pas dans la liste des parcelles « coteaux calcaires » et sont actuellement en nature de culture. Par conséquent, aucun élément ne permet de justifier la modification du zonage pour ces parcelles. Un maintien en périmètre réglementé sera donc proposé aux membres de la commission tout en gardant à l'esprit que le boisement n'est possible qu'en accroche des massifs identifiés et seule la parcelle A299 pourrait être boisée dans un premier temps.

Il sera précisé aux membres de la commission qu'au vu de la déprise agricole existante ou potentielle sur ces parcelles, les sanctions susceptibles d'intervenir en application de l'article L126-2 du code rural et de la pêche maritime ne seront pas appliquées en cas d'enfrichement naturel.

Le Département rappelle toutefois que la réglementation des boisements ne peut être considérée comme un outil efficace pour protéger durablement le boisement naturel des coteaux et que seule une structuration d'une filière pérenne de pâturage extensif de ces zones pourrait permettre de maintenir à terme ces milieux remarquables ouverts.

- Impacts de la réglementation sur le bocage et les prairies humides

Le projet de réglementation des boisements tel qu'il a été soumis à enquête publique permet de préserver du boisement plus de 260 ha de bocage situé en périmètre interdit soit plus de la moitié de la surface communale. Par ailleurs, le classement de parcelles bocagères en périmètre réglementé ne signifie pas « boisement systématique » pour les raisons signalées plus haut. Par conséquent, **les surfaces du bocage exclues du boisement sont importantes et de fait bien supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.**

Par ailleurs dans le cadre de la définition des périmètres, la commission s'est appuyée sur les zonages réglementaires existants.

Dans la mesure où aucune mesure de protection particulière n'a été identifiée ni mise en évidence, que ce soit par le PNR des Caps et Marais d'Opale, membre de la CCAF, ou la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, le Département se cantonnera à intégrer les zonages réglementaires contraignants existants. Lors de sa réunion, la CCAF statuera sur les éventuels ajustements à opérer sur les périmètres sur la base de ces éléments contraignants.

Concernant la suggestion d'une liste d'essences locales issue de la liste du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, un complément pourra être apporté à l'article 4 du règlement notamment au niveau de l'alinéa suivant :

« - les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. **Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement** »

Enfin, à propos de la demande d'application de mesures compensatoires pour la disparition des haies des zones à boisement réglementé, il apparaît que la réglementation des boisements ne constitue pas l'outil adéquat.

Il est suggéré à l'association de solliciter l'inscription de cette clause dans les règlements du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours de définition sur le territoire de la Communauté de Communes Desvres Samer.

Courrier n° 06 - Monsieur Marc EVERARD, Président du GDEAM62 a envoyé en mairie un courrier daté du 29 novembre 2016 et libellé comme suit :



Attin, le 29 novembre 2016

GDEAM-62
GROUPEMENT DE DÉFENSE
DE L'ENVIRONNEMENT DE MONTREUIL
ET DU PAS-DE-CALAIS

1, rue de l'église 62170 Attin
Tél. et tél^{fax} : 03 21 05 50 73
gdeam.asso@wanadco.fr

Association agréée dans le département du Pas-de-Calais au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement

Objet : Enquête publique sur le projet de règlement de boisement des communes de Brunembert, Quesques, Lottinghen, Vieil-Moutier et Saint-Martin Choquel.

Pièce-jointes : 2 pages extraites du SCOT du Boulonnais
+ liens vers le SRCE et le portail des données communales de la DREAL (où consulter les périmètres ZNIEFF...)

A Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais a ouvert une Enquête Publique concernant un projet de règlement de boisement sur les communes de Brunembert, Quesques, Lottinghen, Vieil-Moutier et Saint-Martin-Choquel.

Après avoir pris connaissance du règlement et du plan de zonage de chaque commune, le GDEAM-62 - association agréée pour le département du Pas-de-Calais-, souhaite apporter quelques remarques et interroger les CCAF sur des points qui lui paraissent essentiels.

I - REMARQUES SUR L'EMPRISE DES ZONES REGLEMENTEES :

Une lecture rapide de la carte de la commune de **Brunembert** annexée au règlement permet de constater que le cumul des surfaces déjà boisées et de celles soumises à boisement libre et à boisement réglementé sont disproportionnées au regard des surfaces à boisement interdit réservées à l'agriculture et à l'urbanisation future. Cette remarque est également valable pour la commune de **Saint-Martin Choquel** et, dans une moindre mesure, pour les communes de Lottinghen, Quesques et Vieil-Moutier.

Sachant que les boisements nouveaux sur des terres agricoles sont essentiellement destinés aux loisirs (chasse) ou spéculatifs (valorisation du foncier dans un but de revente à destination cynégétique), il nous paraît inquiétant de

priver ce territoire à vocation agricole, de surfaces agricoles aussi importantes. Si une réglementation en matière de boisement s'impose, elle ne doit pas encourager toujours plus de boisement, d'autant plus que le Boulonnais est déjà largement en avance en termes de surfaces boisées par rapport à l'ensemble de la région.

Il serait souhaitable que la commission d'enquête s'inquiète de ce qui nous semble être une anomalie flagrante, préjudiciable aux activités agricoles actuelles et futures.

II - REMARQUES SUR L'IMPACT DES FUTURS BOISEMENTS SUR LES PAYSAGES ET MILIEUX BOCAGERS

Nous avons noté que le boisement réglementé se fera à la fois sur des parcelles en grande partie bocagères d'une grande valeur biologique mais aussi paysagère, ainsi que sur les coteaux calcaires qui dominent les communes concernées et forment une cuesta faiblement boisée dans sa partie Nord/Nord-Est, cuesta visible depuis de nombreux points du Boulonnais.

Les cinq communes concernées appartiennent à la Communauté de Communes de Desvres-Samer et sont toutes incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. C'est collectives SONT ADHERENTES à la charte du PNR. La Charte du PNR-CMO a donc été approuvée par les municipalités, qui se sont engagées à en respecter les orientations, objectifs et mesures.

Nous avons naturellement ouvert la Charte du Parc et cherché s'il pouvait y avoir conflit entre le projet soumis à enquête et les engagements de cette Charte.

Les mesures 54 et 53 de la charte prévoient la mise en place d'un **Plan de Paysage** concernant à la fois le bocage (mesure 54) - *renforcement du réseau de haies dans un enjeu fort de maintien du paysage...* et les coteaux (Mesure 53) - *... les pelouses doivent rester des milieux ouverts...*

La lecture du projet de règlement ne laisse rien paraître de cette préoccupation. En effet, les parcelles destinées au boisement hors coteaux sont pour le plus grand nombre bordées de haies et sont parfois établies sur des prairies humides.

En ce qui concerne les coteaux, le constat est plus navrant encore puisqu'il est prévu de pouvoir boiser les coteaux (sous réserve d'un diagnostic « simplifié » qui sera confié au CRPF (= notons le conflit d'intérêt, cette structure ayant intérêt au boisement). Hors, les coteaux de la cuesta du Boulonnais sont d'un intérêt paysager majeur, intérêt mis en avant dans la charte. Ces entorses flagrantes aux objectifs de la charte ne reflètent pas l'esprit de celle-ci ni les engagements pris par les collectivités et le Conseil Régional qui l'a porté.

Nous demandons aux commissions d'enquête de bien vouloir reprendre point à point les objectifs fixés par la charte du PNR-CMO, de les rapprocher du règlement de boisement proposé dans chaque commune et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

III - REMARQUES SUR L'IMPACT DES FUTURS BOISEMENTS SUR LE BOCAGE

Le bocage, tout comme les coteaux, fait partie des paysages emblématiques du Boulonnais (c'est l'expression qui est employée dans la charte). Il est largement mis en avant dans la communication du Parc et des collectivités locales.

Nous avons connaissance d'une étude, non encore publiée, réalisée conjointement par l'association Haies Vives et le Parc naturel régional dans 4 communes bocagères de Boulonnais en 2013. Elle a conclu que **38%** du linéaire des haies ont disparu entre 1994 et 2009, ce qui est considérable.

Son intérêt est tel que le bocage du fond de la « boutonnière du Boulonnais » est classé en ZNIEFF II et une partie du bocage de la commune de Brunembert est inclus dans la ZNIEFF de Type I : Bocage d'Henneveux (Identification nationale : n°310030058). Les espèces déterminantes répertoriées y sont particulièrement importantes.

Le réseau des haies de ce bocage est également repris dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame Verte et Bleue (SRCE) au chapitre n° 2.2.2.4. Corridors de prairies/bocage. Voir aussi le rapport SRCE-TVB, chapitre n° 2.2.6 : *Ecopaysage : Boulonnais*.

Le SRCE-TVB a été approuvé par le Conseil régional le 4 juillet 2014 et signé le 16 juillet 2014. Il est donc opposable.

La Mesure 4 – Orientation 1 de la Charte du PNR de 2012 engage le Parc à assurer des mesures de protection et de renforcement de la trame bocagère.

Par ailleurs, la Mesure 54 de la charte propose de définir et de mettre en œuvre avec une priorité haute, un **Plan de Paysage de bocage**.

Malheureusement, la réglementation de boisement proposée ne semble pas être en accord avec ces mesures et engagements.

En effet, dans l'article 5 du règlement – *Sous périmètre à boisement réglementé destiné à lutter contre les micro-boisements* – les parcelles retenues comme « boisables » sont pour l'essentiel des parcelles entourées de haies vives. Ceci est facilement vérifiable sur Géoportail. Le règlement n'est donc pas en accord avec la Charte du Parc qu'il est censé respecter.

En ce qui concerne le choix des essences (article 4 de la réglementation), il est précisé que *les boisements s'attacheront à respecter les principes de la diversification... et à de bonnes pratiques sylvicoles (?!.)* mais aucune liste de végétaux n'est annexée au document et rien n'oblige le demandeur à planter des essences locales.

Rappelons que l'opération « Plantons le décor », dont le PNR-CMO est le promoteur sur son territoire, permet de s'approvisionner en essences locales depuis plus de deux décennies. Cet objectif doit valoir aussi pour les forestiers, la qualité et l'intégrité du paysage boulonnais étant l'affaire de tous.

La Charte précise : Mesure 42, page 143, que le PNR *s'emploiera à mettre en œuvre une charte de cohérence des boisements et mettra en place des*

réglementations de boisement sous la responsabilité des Conseils Généraux et les boisements linéaires seront favorisés et les plantations se feront en privilégiant les essences locales !

Nous souhaitons que Messieurs les Commissaires Enquêteurs exigent du Conseil Départemental l'annexion au règlement de boisement d'une liste restrictive de végétaux comprenant des essences locales conformément aux exigences de la Charte.

IV – REMARQUES SUR LE BOISEMENT DES COTEAUX CALCAIRES

Il est prévu dans l'article 6 du règlement que les coteaux calcaires pourront être boisés après production d'un diagnostic « simplifié » confié au CRPF ou au PNR.

Les coteaux calcaires qui entourent la « fosse du Boulonnais » représentent en surface la majeure partie des coteaux de l'ancienne région Nord-Pas de Calais. Le Boulonnais a donc une responsabilité particulière pour la préservation des coteaux calcaires. Le rapport SRCE-TVb/2012 définit clairement les coteaux calcaires comme des « Réservoirs de biodiversité », dont la conservation est impérative. Il y est, de plus, clairement indiqué que l'inventaire ZNIEFF n'est pas la condition de cette définition : les cœurs de nature porteurs d'espèces déterminantes seront également définis en réservoirs de biodiversité quand bien même ils ne sont pas en ZNIEFF.

Une zone Natura 2000 et un périmètre protégé par Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) couvre une partie du territoire compris dans la réglementation de boisement. C'est source sont d'ordre réglementaire.

L'ensemble des coteaux bordant les communes concernées par le règlement de boisement sont intégrés dans la ZNIEFF II « Cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel et Colembert ». Ces coteaux, peu boisés sur leur versant Nord/Nord-Est, présentent des milieux ouverts d'une importance capitale pour la conservation d'espèces rares et fragiles, typiques de ces milieux. De par leur intérêt, ces populations (faune et flore) ont été inventoriées avec précision et sont suivies par les milieux scientifiques (CBNBL, GON, CEN, PNR...) depuis de nombreuses années.

LE PNR-CMO, dans sa charte, s'engage à protéger les coteaux calcaires de diverses façons : protection des paysages, préservation de la biodiversité, renforcement de la trame écologique...

Il nous semble tout à fait surprenant que les CCAF aient pu proposer le boisement des coteaux calcaires sans une opposition franche et nette des instances du PNR-CMO. Si cette mesure était adoptée, elle serait le signe d'un retournement total des engagements pris par les élus signataires de la Charte et une perte de crédibilité flagrante pour le PNR.

Nous avons consulté l'avis de l'Autorité Environnementale, disponible sur le site de la DREAL. Nous avons étudié avec attention ce rapport. Le § - III.2.23 page 10, illustre parfaitement les enjeux liés aux coteaux calcaires, enjeux identifiés dans la Charte du PNR-CMO et le SCoT du Boulonnais ; celui-ci constate que « ... l'ensemble des coteaux calcaires n'est pas pris en compte à la hauteur des menaces dont il est l'objet. ». L'avis s'oppose sans détour à cette possibilité de boisement sur des coteaux calcaires. Nous partageons cet avis.

Voilà pourquoi nous demandons à Messieurs les Commissaires Enquêteurs de bien vouloir donner un avis défavorable à l'article 6 de la réglementation de boisement.

V - CONCLUSIONS

En conclusions, nous demandons à Messieurs les Commissaires Enquêteurs de bien vouloir étudier et prendre en compte nos observations et questions :

- Demander aux CCAF concernées de **diminuer les surfaces en boisement réglementé afin de préserver sur le long terme plus d'espace aux activités agricoles.**
- Demander au Conseil Départemental de **mettre en accord le règlement de boisement avec les engagements de la charte du PNR, le SCoT et le SRCE en ce qui concerne :**
 - la préservation du bocage pris dans sa dimension réelle et complète, c'est-à-dire surfacique (parcellaire maillé) ;
 - la préservation du linéaire de haies et le renforcement de la trame ;
 - la préservation de l'intégrité de la flore arborée locale en annexant au règlement une liste de végétaux incluant les essences locales possibles,
 - la préservation des enjeux écologiques, floristiques et faunistiques, ce qui passe par une étude démontrant l'absence d'impact du futur boisement sur les enjeux connus ou pressentis (espèces protégées, ZNIEFF I, ZNIEFF II,...)
- **Interdire totalement le reboisement sur les coteaux calcaires, conformément aux recommandations de l'autorité environnementale.**

Le 29 novembre 2016,
Marc Everard,
Directeur du GDEAM-62.





Mise en oeuvre

Les PLU priorisent les boisements en prenant en compte leur vocation économique afin d'adapter le règlement aux besoins de cette exploitation.

Le SCOT reconnaît les espaces relais bocagers et prairiaux qui jouent ou peuvent jouer un rôle dans le cadre du bon fonctionnement environnemental de travers de continuités écologiques efficaces.

Le SCOT identifie ces espaces relais bocagers et prairiaux, des espaces relais bocagers et prairiaux à plus faibles mailles (ou à moindre intérêt écologique) et des espaces relais bocagers et prairiaux connectés au cours d'ouvrages : passant alors un rôle spécifique intégrant ou en lien avec les ripisylves.

L'objectif est de préserver ou reconstruire, le cas échéant, ce maillage (en veillant à préserver l'espace agricole productif) pour tenir compte de la présence de village ou de bourg car ces espaces sont souvent liés à des « villages-bocquets ».

Les villages « bocquets » pour développer une perméabilité environnementale vecteur de renforcement de la biodiversité, permettent un potentiel supérieur compte tenu des mailles bocagers plus ou moins denses et des prairies qui les entourent. Ces éléments naturels apportent de la diversité écologique et peuvent constituer des espaces relais pour le déplacement de la faune et un habitat pour la petite baine. Plus ils sont denses et connectés plus leur valeur écologique est importante.

Le SCOT protège ces espaces relais sans toutefois limiter le développement de l'urbanisation qu'il conditionne en tenant compte des trois catégories identifiées :

- Le développement de l'urbanisation doit répondre aux objectifs du DCO et notamment à ceux de croissance et de création de logements, équipements ou activités, en fonction des espaces auxquels la commune se rattache (rural, littoral, péri-urbain, non péri-urbain) de même qu'aux enjeux de gestion des risques et de préservation de l'agriculture.
- Le développement de l'urbanisation devra être cohérent avec les besoins des exploitations agricoles insérées dans le tissu urbain.

[Lien vers le portail des données communales de la DREAL nord](http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales-)

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

[Lien vers le SRCE Nord-Pas-de-Calais](http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-SRCE-TV-B-)

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-SRCE-TV-B->

Extraits du SCOT



Note sur les recommandations
Les recommandations sont classées dans
deux catégories :
- recommandations de principe
- recommandations de détail
Les recommandations de principe sont
à intégrer dans le Document d'Orientation
et d'Objectifs. Les recommandations de
détail sont à intégrer dans le règlement.

- Remarques sur l'emprise des zones réglementées

Les chiffres avancés pourraient laisser penser que la part réservée à l'activité agricole serait inférieure à la surface susceptible d'être boisée.

- Le développement de l'urbanisation est localisé :
 - dans un espace qui limite les incidences sur le maillage, en privilégiant si possible la préservation des axes en contact avec les réservoirs écologiques et les corridors écologiques définies dans le SCOT
 - dans les espaces qui permettent :
 - soit l'intégration des haies existantes dans le projet,
 - soit la reconfiguration d'un trame verte urbaine connectée avec un trame verte existante ou à créer reconfigurant une haie de village bosquet
 - en prenant en compte plus particulièrement les impacts sur une activité agricole d'élevage liée aux milieux prairiaux
 - en prenant en compte plus particulièrement les enjeux de continuités humides et de gestion des ruissellements et des inondations particulièrement pour les espaces directement connectés au cours d'eau
- Le développement de l'urbanisation doit être organisé de manière à conserver les caractéristiques d'un village bosquet et le caractère fonctionnel des haies (essences/biodiversité ; sens de la pente/voisement et gestion des transferts de pollutions ; gestion fine de la continuité des milieux à l'intérieur comme à l'extérieur des projets urbains)
 - Les haies, bosquets, espaces naturels aménagés à des fins écologiques dans les nouvelles urbanisations font l'objet d'un choix attentif quant aux essences locales utilisées et à l'organisation des plantations. La gestion des haies ne doit pas avoir pour conséquence de planter systématiquement les abords des opérations d'aménagement par des arbres de haute tige. Il ne s'agit pas non plus de cacher le bâti mais d'organiser des parties plantées pour contribuer à redonner une silhouette harmonieuse au village en tissant des connections avec les continuités naturelles et les corridors écologiques.

Près de la moitié de la surface communale est classée en périmètre interdit et 38% en périmètre réglementé. Le règlement indique qu'en périmètre réglementé, seules les parcelles immédiatement contiguës à un massif important peuvent être boisées et que cette seule condition rend la parcelle située immédiatement derrière « boisable ». Dans la mesure où toutes les parcelles situées en accroche ne sont probablement pas libres d'occupation, que tous les propriétaires n'ont pas systématiquement des projets de boisement sur leurs parcelles et que la durée de validité de la réglementation des boisements a été fixée à 15 ans, la probabilité que les parcelles situées au-delà du deuxième rideau soient boisées est relativement faible.

Même si théoriquement la totalité des parcelles situées en périmètre réglementé (246 ha) est susceptible d'être boisée, il est évident que ces surfaces seront bien inférieures à ce chiffre.

Quoiqu'il en soit, les surfaces protégées du boisement proposées dans le cadre du projet sont nettement supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.

- Remarques sur la préservation du bocage

Le projet de réglementation des boisements tel qu'il a été soumis à enquête publique permet de préserver du boisement plus de 260 ha de bocage situé en périmètre interdit soit plus de la moitié de la surface communale.

Par ailleurs, le classement de parcelles bocagères en périmètre réglementé ne signifie pas « boisement systématique » pour les raisons signalées plus haut. Par conséquent, **les surfaces du bocage exclues du boisement sont importantes et de fait bien supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.**

Enfin, dans le cadre de la définition des périmètres, la commission s'est appuyée sur les zonages réglementaires existants.

Aucune mesure de protection contraignante particulière n'a été identifiée ni mise en évidence, que ce soit par le PNR des Caps et Marais d'Opale, membre de la CCAF, ou la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Lors de la réunion de la CCAF qui statuera sur les ajustements des périmètres, le Département se cantonnera à intégrer les zonages réglementaires contraignants existants.

- Remarque sur la préservation des haies et sur le renforcement de la trame :

La réglementation des boisements ne constitue pas l'outil adéquat. Il est suggéré de solliciter l'inscription d'une clause de mesures compensatoires en cas de disparition de haies identifiées comme remarquables et à préserver dans les règlements du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours de définition sur le territoire de la Communauté de Communes Desvres Samer.

A noter par ailleurs que la réglementation des boisements ne concerne pas les plantations linéaires et d'arbres isolés. Par conséquent, elle n'a aucune influence sur le renforcement de la trame bocagère.

- Remarque sur la préservation de l'intégrité de la flore arborée locale :

Concernant la liste d'espèces locales sollicitée en annexe du règlement, un complément pourra être apporté à l'article 4 notamment au niveau de l'alinéa suivant :

« - les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. **Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement** »

- Remarque sur la préservation des enjeux écologiques, floristiques et faunistiques

Il sera proposé aux membres de la CCAF de faire basculer les quelques parcelles classées en périmètre réglementé « coteaux » (A277, A276, A275, A280, A281, A282, A283, A284, A285, A286, A294 et A389 identifiées via la base de données transmise par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale) en périmètre de boisement interdit.

Cette proposition de modification s'inscrit également dans la demande formulée par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Il sera précisé aux membres de la commission qu'au vu de la déprise agricole existante ou potentiel sur ces parcelles, les sanctions susceptibles d'intervenir en application de l'article L126-2 du code rural et de la pêche maritime ne seront pas appliquées en cas d'enfrichement naturel.

Le Département rappelle toutefois que la réglementation des boisements ne peut être considérée comme un outil efficace pour protéger durablement le boisement naturel des coteaux et que seule une structuration d'une filière pérenne de pâturage extensif de ces zones pourrait permettre de maintenir à terme ces milieux remarquables ouverts.

La réalisation d'une étude démontrant l'absence d'impact n'a donc plus lieu d'être sur les parcelles identifiées en coteaux calcaires.

- Interdiction totale de reboisement sur les coteaux calcaires

La délibération cadre du Schéma Directeur Départemental du 17 décembre 2012 précise que « *le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase* ».

L'application de la délibération de cadrage impose donc le classement en boisement libre des parcelles déjà boisées y compris celles situées en coteaux calcaires. Par conséquent, la demande d'interdiction de reboisement sur les coteaux calcaires ne peut être suivie.

Par ailleurs, l'autorité environnementale ne recommande pas l'interdiction de reboiser sur les coteaux calcaires mais de « revoir le projet de réglementation des boisements avec évitement des coteaux pour le boisement ».

Courrier n° 06 - Monsieur José **GODIN**, Président du GON du Nord Pas-de-Calais a envoyé en mairie un courrier daté du 30 novembre 2016 et libellé comme suit :

Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais
23 rue Gosselet, 59000 Lille
Tel : 03 20 53 26 50
Mail : contact@gon.fr

Intervention dans le cadres de l'enquête publique sur le projet de
règlement de boisement des communes de
Brunembert, Quesques, Lottinghen, Vieil-Moutier et Saint-Martin-
Choquel

À Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

I – GENERALITES :

Le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais a ouvert une enquête publique concernant un projet de règlement de boisement dans les communes de Brunembert, Quesques, Lottinghen, Vieil-Moutier et Saint-Martin-Choquel.

Le CD a mis en ligne sur le site Internet du Département les projets de règlement soumis à enquête ainsi que la carte du zonage retenu dans chaque commune et approuvé par les Commissions communales d'aménagement foncier.

Après avoir pris connaissance du règlement et du plan de zonage de chaque commune, le GON souhaite apporter quelques remarques et interroger les CCAF sur des points qui lui paraissent essentiels.

II – REMARQUES SUR L'EMPRISE DES ZONES REGLEMENTEES :

Une lecture rapide de la carte de la commune de Brunembert annexée au règlement permet de constater que le cumul des surfaces déjà boisées et de celles soumises à boisement libre et à boisement réglementé sont disproportionnées au regard des surfaces à boisement interdit réservées à l'agriculture et à l'urbanisation future. Cette remarque est également valable pour la commune de Saint-Martin-Choquel et dans une moindre mesure pour les communes de Lottinghen, Quesques et Vieil-Moutier.

Dans l'optique que les boisements nouveaux sur des terres agricoles seraient essentiellement destinés aux loisirs (chasse) ou spéculative (valorisation du foncier dans un but de revente à destination cynégétique), il nous paraît inquiétant de priver ce territoire à vocation agricole, de surfaces agricoles aussi importantes. Si une réglementation en matière de boisement s'impose, elle

ne doit pas encourager toujours plus de boisement, d'autant plus que le Boulonnais est déjà largement en avance en termes de surfaces boisées par rapport au reste du territoire du Pas-de-Calais.

Il serait souhaitable que la commission d'enquête s'inquiète de ce qui nous semble être une atteinte préjudiciable aux activités agricoles actuelles et futures.

III – REMARQUES SUR L'IMPACT DES FUTURS BOISEMENTS SUR LES PAYSAGES :

Nous avons noté que le boisement réglementé se fera à la fois sur des parcelles en grande partie bocagères d'une grande valeur biologique mais aussi paysagère, ainsi que sur les coteaux calcaires qui dominent les communes concernées et forment une cuesta faiblement boisée dans sa partie Nord/Nord-Est. Cuesta visible depuis de nombreux points du Boulonnais.

Les cinq communes concernées appartiennent à la Communauté de communes de Desvres-Samer. Elles sont toutes incluses dans le périmètre du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, et en sont adhérentes ; elles en ont donc approuvé la charte. Or, il semble y avoir conflit entre le projet soumis à enquête et les engagements de cette charte.

Ainsi, les Mesures 54 et 53 de la charte prévoient la mise en place d'un plan de paysage concernant à la fois le bocage (Mesure 54) – *renforcement du réseau de haies dans un enjeu fort de maintien du paysage...* et les coteaux (Mesure 53) - *... les pelouses doivent rester des milieux ouverts...* et le projet de règlement néglige totalement cette préoccupation. En effet, les parcelles destinées au boisement hors coteaux sont pour le plus grand nombre bordées de haies et sont parfois établies sur des prairies humides. S'agissant des coteaux de la cuesta du Boulonnais dont l'intérêt paysager majeur est mis en avant dans la charte, le constat est plus navrant encore puisqu'il est prévu de pouvoir les boiser sous réserve d'un diagnostic « simplifié » qui sera confié au CRPF (il semblerait donc qu'il y ait en plus « conflit d'intérêt » dans cette démarche). Ces incohérences flagrantes avec les objectifs de la charte qui n'est respectée ni dans son contenu ni dans son esprit, vont à l'encontre des engagements pris par les élus et le conseil régional qui l'ont portée.

Nous demandons à messieurs les commissaires enquêteurs de bien vouloir reprendre point par point les objectifs fixés par la charte du PNR-CMO, de les rapprocher du règlement de boisement proposé dans chaque commune et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

IV – REMARQUES SUR L'IMPACT DES FUTURS BOISEMENTS SUR LE BOCAGE

Le bocage, tout comme les coteaux, fait partie des paysages emblématiques du Boulonnais, il est largement mis en avant dans la communication du parc et des collectivités locales.

Une étude (non publiée) menée conjointement par l'association Haies Vives et le PNR sur 4 communes bocagères de Boulonnais en 2013 a conclu que 38% du linéaire des haies aurait disparu entre 1994 et 2009, ce qui est considérable.

L'intérêt du bocage est tel que celui du fond de la « boutonnière du Boulonnais » est classé en ZNIEFF II, et une partie du bocage de la commune de Brunembert est incluse dans la ZNIEFF de Type I : Bocage d'Henneveux - Id. national : 310030058- le nombre d'espèces déterminantes répertoriées y étant particulièrement important (20 espèces).

Le réseau des haies de ce bocage est également repris dans le SRCE-TVb* (2.2.2.4. Corridors de prairies/bocage) Cf. Rapport SRCE-TVb : 2.2.6 : *Ecopaysage : Boulonnais*. Le SRCE-TVb a été approuvé par le conseil régional le 4 juillet 2014 et signé le 16 juillet 2014

Dans la charte du parc, la Mesure 4 – Orientation 1 de la charte du PNR de 2012 engage le parc à assurer des mesures de protection et de renforcement de la trame bocagère. Par ailleurs, la Mesure 54 de la charte propose de définir et de mettre en œuvre avec une priorité haute, un plan de paysage de bocage. Malheureusement, la réglementation de boisement proposée ne semble pas être en accord avec ces mesures et engagements. En effet, dans l'article 5 du règlement – *Sous périmètre à boisement réglementé destiné à lutter contre les micro-boisements* – les parcelles retenues comme « boisables » sont pour l'essentiel des parcelles entourées de haies vives. Le règlement ne semble donc pas être en adéquation avec la charte du parc dont il est censé tenir compte.

En ce qui concerne le choix des essences (Article 4 de la réglementation), il est précisé que « les boisements s'attacheront à respecter les principes de la diversification [...] et à de bonnes pratiques sylvicoles » mais aucune liste de végétaux n'est annexée au document et rien n'oblige le demandeur à planter des essences locales, objet de l'Opération « Plantons le décor » depuis plus de deux décennies et dont le PNR-CMO est le promoteur sur son territoire. Néanmoins, la charte précise : Mesure 42, page 143, que le PNR « s'emploiera à mettre en œuvre une charte de cohérence des boisements et mettra en place des réglementations de boisement sous la responsabilité des Conseils Généraux » et « les boisements linéaires seront favorisés et les plantations se feront en privilégiant les essences locales ».

Nous souhaitons que messieurs les commissaires enquêteurs exigent du conseil départemental l'annexion au règlement de boisement d'une liste restrictive de végétaux comprenant des essences locales conformément aux exigences de la charte.

- * Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame Verte et Bleue

V – REMARQUES SUR LE BOISEMENT DES COTEAUX CALCAIRES

Il est prévu dans l'article 6 du règlement que les coteaux calcaires pourront être boisés après production d'un diagnostic « simplifié » confié au CRPF ou au PNR.

Les coteaux calcaires qui entourent la « fosse du Boulonnais » représentent en surface la presque totalité des coteaux du Nord – Pas-de-Calais. Le rapport SRCE-TVB_2012 définit clairement les coteaux calcaires comme des « réservoirs de biodiversité ». Il est de plus indiqué que les cœurs de nature porteurs d'espèces déterminantes et non identifiés en ZNIEFF seront également définis en réservoirs de biodiversité. Une zone Natura 2000 et une APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope) couvre une partie du territoire faisant l'objet de la réglementation de boisement.

L'ensemble des coteaux bordant les communes concernées par le règlement de boisement sont intégrés dans la ZNIEFF II « Cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel et Colembert ». Ces coteaux, peu boisés sur leur versant Nord/Nord-Est, présentent des milieux ouverts d'une importance capitale pour la conservation d'espèces rares et fragiles, typiques de ces milieux, de sorte que les coteaux calcaires concernés sont susceptibles de jouer un rôle déterminant dans la conservation d'une faune et d'une flore remarquables et pour lesquelles le Pas-de-Calais a une responsabilité. Le PNR-CMO, dans sa charte, s'engage d'ailleurs à protéger les coteaux calcaires de diverses façons : protection des paysages, préservation de la biodiversité, renforcement de la trame écologique, etc.

Après avoir consulté l'avis de l'Autorité Environnementale, disponible sur le site de la DREAL et étudié avec attention le rapport de l'Autorité Environnementale, il apparaît que le § - III.2.23 page 10, illustre parfaitement les enjeux liés aux coteaux calcaires, enjeux identifiés dans la charte du PNR.

CMO et le SCoT du Boulonnais ; qui constate que « ... l'ensemble des coteaux calcaires n'est pas pris en compte à la hauteur des menaces dont il est l'objet. ».

Il est très regrettable de voir à quel point les enjeux environnementaux ont été négligés, voire ignorés dans la définition des plans de reboisement. L'AF s'oppose sans réserve à cette possibilité de boisement sur des coteaux calcaires et nous partageons cet avis. Pour ces motifs, nous demandons à Messieurs les commissaires enquêteurs de bien vouloir donner un avis défavorable à l'article 6 de la réglementation de boisement.

VI – CONCLUSIONS

En conclusions, nous demandons à messieurs les commissaires enquêteurs de bien vouloir étudier et prendre en compte nos observations et propositions de questions :

- ✕ • Demander aux CCAF concernées de diminuer les surfaces en boisement réglementé afin de réserver plus d'espace aux activités agricoles.
- Demander au conseil départemental de mettre en accord le règlement de boisement avec les engagements de la charte du PNR, le SCoT et le SRCE en ce qui concerne la préservation du bocage ; préservation du linéaire de haies et renforcement de la trame ; annexion au règlement d'une liste de végétaux incluant les essences locales, présentation d'une étude démontrant l'absence d'impact du futur boisement sur les espèces protégées identifiées dans la zone d'étude.
- Consulter avec plus de rigueur les sources d'informations existantes (Réseau des acteurs de l'information naturaliste notamment).
- Interdire totalement le boisement sur les coteaux calcaires, conformément aux recommandations de l'AE.

Le 30 novembre 2016,

Le Président, José Godin



Les chiffres avancés pourraient laisser penser que la part réservée à l'activité agricole serait inférieure à la surface susceptible d'être boisée.

Près de la moitié de la surface communale est classée en périmètre interdit et 38% en périmètre réglementé. Néanmoins, le règlement indique qu'en périmètre réglementé, seules les parcelles immédiatement contigües à un massif important peuvent être boisées et que cette seule condition rend la parcelle située immédiatement derrière « boisable ». Dans la mesure où toutes les parcelles situées en accroche ne sont probablement pas libres d'occupation, que tous les propriétaires n'ont pas systématiquement des projets de boisement sur leur parcelle et que la durée de validité de la réglementation des boisements a été fixée à 15 ans, la probabilité que les parcelles situées au-delà du deuxième rideau est relativement faible.

Même si théoriquement la totalité des parcelles situées en périmètre réglementé (246 ha) est susceptible d'être boisée, il est évident que ces surfaces seront bien inférieures à ce chiffre.

Quoiqu'il en soit, les surfaces protégées du boisement proposées dans le cadre du projet sont nettement supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.

- Remarques sur la préservation du bocage

Le projet de réglementation des boisements tel qu'il a été soumis à enquête publique permet de préserver du boisement plus de 260 ha de bocage situé en périmètre interdit soit plus de la moitié de la surface communale. Par ailleurs, le classement de parcelles bocagères en périmètre réglementé ne signifie pas « boisement systématique » pour les raisons signalées plus haut. Par conséquent, **les surfaces du bocage exclues du boisement sont importantes et de fait bien supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.**

Enfin, dans le cadre de la définition des périmètres, la commission s'est appuyée sur les zonages réglementaires existants.

Aucune mesure de protection contraignante particulière n'a été identifiée ni mise en évidence, que ce soit par le PNR des Caps et Marais d'Opale, membre de la CCAF, ou la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Lors de la réunion de la CCAF qui statuera sur les ajustements des périmètres, le Département se cantonnera à intégrer les zonages réglementaires contraignants existants.

- Remarque sur la préservation des haies et sur le renforcement de la trame

A propos de la disparition des haies des zones à boisement réglementé signalée dans le courrier, il apparaît que la réglementation des boisements ne constitue pas l'outil adéquat. Il est suggéré de solliciter l'inscription d'une clause de mesures compensatoires en cas de disparition de haies identifiées comme remarquables et à préserver dans les règlements du Plan Local d'Urbanisme

Intercommunal en cours de définition sur le territoire de la Communauté de Communes Desvres Samer.

A noter par ailleurs, que la réglementation des boisements ne concerne pas les plantations linéaires et d'arbres isolés. Par conséquent, elle n'a aucune influence sur le renforcement de la trame bocagère.

- Demande d'annexion d'une liste d'espèces locales au règlement

Concernant la liste d'espèces locales sollicitée en annexe du règlement par l'association, un complément pourra être apporté à l'article 4 notamment au niveau de l'alinéa suivant :

« - les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. **Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement** »

- Demande d'interdiction de boisement sur les coteaux calcaires

Il sera proposé aux membres de la CCAF de faire basculer les quelques parcelles classées en périmètre réglementé « coteaux » (A277, A276, A275, A280, A281, A282, A283, A284, A285, A286, A294 et A389 identifiées via la base de données transmise par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale) en périmètre de boisement interdit.

Cette proposition de modification s'inscrit également dans la demande formulée par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Il sera précisé aux membres de la commission qu'au vu de la déprise agricole existante ou potentielle sur ces parcelles, les sanctions susceptibles d'intervenir en application de l'article L126-2 du code rural et de la pêche maritime ne seront pas appliquées en cas d'enfrichement naturel.

Le Département rappelle toutefois que la réglementation des boisements ne peut être considérée comme un outil efficace pour protéger durablement le boisement naturel des coteaux et que seule une structuration d'une filière pérenne de pâturage de ces zones pourrait permettre de maintenir à terme ces milieux remarquables ouverts.

La réalisation d'une étude démontrant l'absence d'impact n'a donc plus lieu d'être sur les parcelles identifiées en coteaux calcaires.

contenu du message

de "Dirryckx Yannick" <Dirryckx.Yannick@pasdecalais.fr>
à "g.valeri@orange.fr" <g.valeri@orange.fr>
date 14/12/16 19:07
objet **Fwd: caf enquete publique**
pièce(s) jointe(s) 2 fichier(s) [mairie .bru...pdf \(154.97 ko\)](#) , [ATT00001.htm \(1 ko\)](#)

Bonsoir M.VALERI,

Je vous fais suivre un message de la commune de BRUNEMBERT. Concernant la demande, elle est redondante avec une observation formulée dans le registre en version plus musclée.

Je vous propose que l'on aborde ceci lors de notre rencontre demain.

Bonne soirée

Bien cordialement,

Envoyé de mon mobile

Yannick DIRRYCKX

Début du message transféré :

Expéditeur: MAIRIE DE BRUNEMBERT <mairie.brunembert@orange.fr>

Date: 13 décembre 2016 à 15:29:04 UTC+1

Destinataire: Dirryckx Yannick <Dirryckx.Yannick@pasdecalais.fr>

Objet: caf enquete publique

Répondre à: MAIRIE DE BRUNEMBERT <mairie.brunembert@orange.fr>

Bonjour,

comme je l'ai expliqué à votre collaboratrice, je viens de trouver 2 courriers relatifs à l'enquête publique; je vous les transmets en PJ pour contrôle.

Merci de me tenir informée.

Cordialement, Martine DUCROCQ

DEFIENNES Jules Pierre Philippe

Brn n° 1016 le 03/10/2016

42 rue de la Brique

62240 BRUNEMBERT

Propriétaire des parcelles B 174 et B 406

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur et de Monsieur le Maire

Messieurs

Je voudrais rappeler que la parcelle B 174 a été boisée au cours de l'hiver 2012-2013 et a fait l'objet d'une déclaration auprès de la mairie et du service des Impôts Fonciers au printemps 2013, alors qu'elle apparaît sur le plan comme interdite au boisement.

Ma parcelle B 406 qui est interdite au boisement est contigue à ma maison et est dans ma famille depuis 3 générations. Je ne comprends pas cette restriction, ou est le droit de propriété? Sommes nous en France ou en URSS?

Cette parcelle est entourée de parcelles boisées sur 3 côtés, le 4ème étant la route de la Brique.

Ce déclassement va provoquer une baisse de prix importante en cas de vente. Nous sommes dans une des régions les moins boisées de France. Cette décision va entraîner une augmentation du prix des terres boisées qui est déjà très élevé dans le Boulonnais.

En conséquence, si ma parcelle B 406 était interdite de boiser je demanderais une indemnité à la commune et solliciterais Madame la Ministre de l'Environnement.

Veillez agréer Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Defi



Une autre vie s'invente ici



Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Brunembert

62240 BRUNEMBERT

LE WAST, le 5 décembre 2016

ML/85

Objet : Règlementation des boisements sur le territoire de la commune de
Brunembert

Remarques du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais
d'Opale

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale a contribué à l'enquête publique sur ce projet de réglementation des boisements au travers de la transmission de remarques. Par la présente, je me permets de vous transmettre un correctif concernant la liste des essences locales transmise précédemment. Je vous saurais gré de prendre en compte la liste ci-jointe qui a été modifiée.

L'équipe technique du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale reste à votre disposition pour toute précision relative à cette contribution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.



Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale • Manoir du Huisbois BP 22 62142 Le Wast • Tél: 03 21 87 90 90
Info@parc-opale.fr • www.parc-opale.fr • facebook : Parc Opale



**LISTE DES ESSENCES LOCALES
PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE**

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba viminalis</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines**	(<i>Crataegus monogyna et laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaie	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genet à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseille noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseille rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseille épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	Variétés
Cerisiers	Régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques / 03.20.67.03.51

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseille sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantés

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées.

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque :

Ces essences apparaissent de manière spontanée dans le Parc naturel régional.

Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à appeler le Parc Naturel Régional au 03.21.87.90.90